

7. Le Mexique fera tous les efforts possibles pour se conformer au délai de 40 jours prescrit à l'article 1012 et, dans tous les cas, se conformera pleinement à cette obligation au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Information

8. Les Parties reconnaissent la possibilité que le Mexique doive soumettre sa main-d'oeuvre à des programmes de recyclage approfondis, introduire de nouveaux systèmes de mise à jour des données et d'établissement de rapports et apporter d'importants ajustements aux systèmes de passation des marchés de certaines entités afin de se conformer à l'article 1019. Les Parties reconnaissent également la possibilité que le Mexique ait de la difficulté à effectuer la transition aux systèmes de passation des marchés qui l'aideraient à respecter pleinement les dispositions du présent chapitre.

9. Les Parties se consulteront annuellement durant les cinq premières années où le présent accord sera en vigueur afin d'examiner les problèmes de transition et de trouver des solutions mutuellement convenues. Ces solutions pourront comprendre, selon le cas, un ajustement temporaire des obligations du Mexique en vertu du présent chapitre, comme celles qui concernent les exigences en matière d'établissement de rapports.

10. Le Canada et les États-Unis offriront une assistance technique au Mexique, lorsque la chose sera appropriée et mutuellement convenue en vertu de l'article 1020, afin d'appuyer les efforts de transition de ce pays.

11. Aucune disposition des paragraphes 8 à 10 ne sera interprétée comme constituant une dispense des obligations du présent chapitre.

Nota : Les Notes générales concernant le Mexique, figurant à l'annexe 1001.2b, s'appliquent à la présente annexe.